

## Convention complémentaire n° 5

(CBJNQ)

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, une corporation publique dûment constituée suivant le chapitre 89 des Lois du Québec 1978, et représentée par les fondés de pouvoir soussignés, agissant aux présentes au nom de ladite corporation ;

et

La SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Claude Laliberté, Président-directeur général, agissant aux présentes au nom de ladite corporation;

et

L'HYDRO-QUÉBEC, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président-directeur général agissant aux présentes au nom de ladite corporation.

CONSIDÉRANT :

QUE les parties aux présentes se sont entendues pour signer la « Convention du lac Sakami »;

QUE les parties aux présentes ont convenu d'amender certaines dispositions du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

QUE les parties aux présentes ont le droit d'amender lesdites dispositions du chapitre 8 de ladite Convention de la Baie James et du Nord québécois, en vertu de l'article 8.19 de cette dernière.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

**1** Aux fins de la présente convention, on entend par :

1.1 « Convention de la Baie James et du Nord québécois », la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide aux termes du chapitre 32 des Statuts du Canada 1976-77, et aux termes du chapitre 46 des Lois du Québec 1976, telle qu'elle est amendée par les Conventions complémentaires nos 1, 2 et 3 signées le 31 janvier 1978 et la Convention complémentaire n° 4 signée le 14 avril 1978;

1.2 « Convention du lac Sakami », la convention à être signée entre, inter alia, l'Administration régionale crie, la Société d'énergie de la Baie James et l'Hydro-Québec concernant, inter alia, des travaux d'aménagement dans la région du lac Sakami et certains engagements en faveur de la communauté crie de Nouveau-Comptoir;

**2** L'alinéa 8.2.2 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est remplacé par le suivant :

### 8.2.2 Niveau des eaux du lac Sakami

La Société d'énergie de la Baie James s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir le niveau minimal des eaux du lac Sakami au moins à l'élévation de cinq cent quatre-vingt-seize pieds (596 pi) au-dessus du N.M.M.

Le débit des eaux détournées des rivières Eastmain et Opinaca dans la structure de régulation du déversoir du réservoir Opinaca ne dépassera pas soixante-dix mille pieds cubes par seconde (70 000 pi<sup>3</sup>/s).

Des travaux d'aménagement seront exécutés le long du parcours des eaux détournées entre le réservoir Opinaca et le bief amont de la centrale de LG 2 dans le but de minimiser les répercussions négatives du détournement sur la faune de la région.

Dans la région du lac Boyd, lesdits travaux d'aménagement sont en voie de réalisation, après entente entre la Société d'énergie de la Baie James et les autochtones concernés, et la partie autochtone crie s'en déclare satisfaite.

Dans la région du lac Sakami, lesdits travaux d'aménagement comprendront, à l'exutoire, des travaux pour augmenter la capacité d'écoulement dans le but de s'assurer que le niveau d'eau maximal du lac ne dépassera pas seulement six cent treize pieds (613 pi) au-dessus du N.M.M. à l'exutoire.

Aux fins du présent alinéa, les niveaux d'eau minimal et maximal ci-devant mentionnés devront être mesurés en un point situé à 76° 40 '46" de longitude ouest et à 53° 28' 02" de latitude nord.

**[Modification intégrée]**

3 Cette convention complémentaire n° 5 entre en vigueur le 4 juillet 1979.

**SIGNATAIRES (CBJNQ 5)**

Signée à Montréal, le 4 juillet 1979

Signed at Montréal, July 4, 1979

DATE

Administration régionale crie

Cree Regional Authority

EEYOU TAPAYTACHESOO

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

DATE

Société d'énergie de la Baie James

\_\_\_\_\_  
Claude Laliberté,

Président-directeur général

DATE

Hydro-Québec

\_\_\_\_\_  
Robert A. Boyd,

Président-directeur général